Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260311-D2026110307-DE

INZINZAC LOCHRIST

Délibération du Conseil municipal

Conseil municipal du 11 Mars 2026

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h00 sous la présidence de Madame le Maire, Armelle NICOLAS.

Présents :	Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Bertrand LE RAY, Nathalie HOREL, Maurice LECHARD, Renée JEANNET, Didier LE BOLÉ, Marianne LE BOURLIGU, Jean-Marc MIDELET, Jean-Pierre FEIGEAN, Colette PERENNEC, Stéphane PIGACHE, Françoise GUYONVARCH, Thierry LE TOUZO, Murielle ROSIN, Virginie LE GARREC, Sandrine LEFEUVRE, Davy CATHERINE, Christelle LE GOHLISSE, Francette CHAULOUX, Jérôme MEUNIER, Brigitte LE VAILLANT
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :	**Christophe BENOIT, Laurence LE BOUILLE, David HELLEGOUARCH**
Absent(s) excusé(s) :	Sylvain OLIVO
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Date de convocation du Conseil municipal :	05 Mars 2026
Secrétaire de séance :	Betty BARGUIL

7- RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE LA VILLE ET DU CCAS

Mme le Maire explique que lors de la relecture du règlement intérieur de la commune et du CCAS, nous avons identifié un exemple indiquant que l'utilisation de jours CET en demi-journée était possible. Au vu de la règlementation en vigueur, cette mention doit être supprimée.

En effet, le cadre réglementaire applicable au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale est défini par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Aucune disposition de ce décret ne prévoit la possibilité de fractionner les jours CET en demi-journée. Le dispositif est construit autour de l'unité jour tant pour l'alimentation que pour l'utilisation du compte.

Afin d'éviter toute mauvaise compréhension pour les agents, il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur pour supprimer cet exemple inexact et préciser clairement la règle.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260311-D2026110307-DE

Jusqu'à présent l'exemple pris dans le règlement intérieur (page 21) était le suivant :
« Un agent qui bénéficie de 22.5 CA, pourra poser une fois 20 CA pris entre le 01/01/N et le 31/12/N : 2.5 jours maximum sur son CET avant le 31/01/N+1 + éventuellement les jours de fractionnement acquis sur l'année N ».

Il est proposé de modifier l'exemple commune suit :
« Un agent qui bénéficie de 22.5 CA, pourra poser une fois 20 CA pris entre le 01/01/N et le 31/12/N : 2 jours maximum sur son CET avant le 31/01/N+1 + éventuellement les jours de fractionnement acquis sur l'année N. Il est précisé qu'il n'est pas possible de poser de demi-journée car l'alimentation du CET ne peut se faire qu'en journée complète ».

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le règlement intérieur de la collectivité applicable aux agents communaux ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026 ;
Considérant que la relecture du règlement intérieur a mis en évidence la présence d'un exemple laissant entendre la possibilité de fractionner des jours du Compte Épargne Temps (CET) en demi-journées ;
Considérant que le décret n°2004-878 du 26 août 2004 ne prévoit à aucun moment la possibilité d'acquérir ou de consommer un droit CET en demi-journée, le dispositif étant exclusivement fondé sur l'unité « jour » ;
Considérant qu'il convient, pour assurer la conformité réglementaire du règlement intérieur et garantir une information claire et homogène auprès des agents, de modifier l'exemple concerné afin d'en supprimer toute référence à un fractionnement en demi-journée et de préciser explicitement la règle applicable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- **DÉCIDE** de modifier l'exemple intégré au règlement intérieur figurant page 21, relatif à l'alimentation du Compte Épargne Temps, comme suit :
Ancienne rédaction :« Un agent qui bénéficie de 22,5 CA, pourra poser une fois 20 CA pris entre le 01/01/N et le 31/12/N : 2,5 jours maximum sur son CET avant le 31/01/N+1 + éventuellement les jours de fractionnement acquis sur l'année N. »
Nouvelle rédaction :« Un agent qui bénéficie de 22,5 CA pourra poser, une fois les 20 CA pris entre le 01/01/N et le 31/12/N, 2 jours maximum sur son CET avant le 31/01/N+1, auxquels peuvent s'ajouter les jours de fractionnement éventuellement acquis sur l'année N. Il est précisé qu'il n'est pas possible de poser ou d'alimenter le CET en demi-journée, l'unité applicable étant exclusivement la journée entière. » ;

- **DÉCIDE** d'appliquer la présente modification dès son adoption qui sera intégrée au règlement intérieur mis à disposition des agents ;
- **DIT** que Mme le Maire ou son représentant est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance,
Betty BARGUIL

MAIRIE D'INZINZAC-LOCHRIST * (Morbihan)

Le Maire,
Armelle NICOLAS